



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 3 826 912 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 2, rang Petit-Capsa*

*Lot 6 417 095 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 15, rue Poulin*

*Lot 6 562 037 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 6, rue des Lilas*

*Lot 6 562 038 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 2, rue des Lilas*

Avis est par les présentes donné QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogations mineures, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 4 novembre 2024, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogations mineures, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, urb., directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 826 912, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 2, rang Petit-Capsa**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'une galerie couverte, en cour avant, d'une superficie de 31,18 mètres carrés ainsi qu'un patio couvert, en cour arrière, d'une superficie de 41,77 mètres carrés alors que l'article 4.2.4 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que la superficie maximale de 25 mètres carrés pour chacune de ces constructions ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 417 095, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 15, rue Poulin**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement numéro 497-2015 visent à autoriser la création d'un lot résidentiel d'une largeur projetée de 14,23 mètres alors que l'article 3.2.1 du Règlement de lotissement numéro 497-2015 indique que la largeur minimale est déterminée à la grille des spécifications et que ladite grille, pour la zone Ra-71, indique une largeur minimale de 18 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 562 037, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 6, rue des Lilas**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'implantation du bâtiment principal à 12,9 mètres de la ligne de lot avant alors que l'article 3.2.2 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que la marge de recul avant est

déterminée à la grille des spécifications et que ladite grille, pour la zone Ra-69, indique que la marge de recul avant maximale est de 7,5 mètres ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 562 038, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 2, rue des Lilas, à Pont-Rouge**, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'implantation du bâtiment principal à 12,9 mètres de la ligne de lot avant alors que l'article 3.2.2 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que la marge de recul avant est déterminée à la grille des spécifications et que ladite grille, pour la zone Ra-69, indique que la marge de recul avant maximale est de 7,5 mètres ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 16^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN 2024.

La greffière,



Esther Godin